

Objet : Arrêté portant évacuation des occupants du terrain situé au 951 quai Voltaire à Dammarie-lès-Lys

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°66 DAGR 2EC III du 11 mai 1966 autorisant la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES METAUX ET ALLIAGES BLANCS à exploiter une fonderie pour l'affinage des métaux située au 951 Quai Voltaire à Dammarie-lès-Lys,

VU l'arrêté Préfectoral n°74 DAGR 2EC 045 du 8 mars 1974 autorisant la SOCIÉTÉ AFFIMET à étendre la capacité de production jusqu'à 40 000 tonnes/an de son usine de fabrication de lingots d'aluminium située au 951 Quai Voltaire à Dammarie-lès-Lys,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°85 DAGR 2IC 160 du 30 janvier 1986 imposant à l'exploitant de fournir une étude hydrogéologique destinée à préciser les mesures conservatoires pour fixer et éviter l'extension de la pollution saline et limitant à trois années la durée des travaux d'évacuation des scories accumulés sur le site,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°86 DAGR 2IC 124 du 11 septembre 1986 imposant à l'exploitant une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir d'un réseau piézométrique existant,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°91 DAE 2IC 224 du 8 octobre 1991 autorisant la création d'une alvéole de stockage de scories de fonderie et imposant des prescriptions complémentaires concernant la réalisation de cette alvéole et le contrôle périodique de son étanchéité,

VU l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 173, en date du 6 août 2010, imposant des prescriptions complémentaires pour la surveillance des eaux souterraines, la remise d'un mémoire de réhabilitation du site et de l'alvéole de scories,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DRIEE/UT77/049, en date du 25 mai 2016, imposant des prescriptions complémentaires pour mettre à jour la surveillance des eaux souterraines et celle de l'alvéole et réaliser des études complémentaires à la mission d'expertise sur l'étanchéité de l'alvéole et à l'impact d'un défaut d'étanchéité sur les eaux souterraines,

VU la lettre préfectorale du 6 août 2019, référencée E4/19n°1651 actant la proposition de procéder à des travaux de réhabilitation de cette alvéole de stockage de scories salines consistant au retrait total de l'alvéole, au traitement sur site des scories salines puis à leur remblaiement au droit même de l'alvéole,

VU l'arrêté préfectoral n°2020/55/DCSE/BPE/IC, en date du 20 octobre 2020, portant prescriptions complémentaires à la Société Pechiney Bâtiment, relatives à la réhabilitation de l'alvéole de scories située sur l'ancien site AFFIMET, situé au 951 Quai Voltaire à Dammarie-lès-Lys,

VU le planning des travaux de réhabilitation de l'alvéole de scories devant être effectués par l'entreprise Rio Tinto exploitante des parcelles appartenant à la société Pechiney,

Vu le rapport du 29 septembre 2024 de la police municipale de Dammarie-lès-Lys constatant l'installation illicite de 65 caravanes et 92 véhicules sur le terrain sis 951 quai Voltaire,

VU le procès-verbal en date du 10 octobre 2024 établi par ENEDIS, constatant des raccords connectés sur le câble réseau issu du poste de distribution publique et alimentant une armoire provisoire de chantier,

VU le rapport du 17 octobre 2024 de la police municipale de Dammarie-lès-Lys constatant que les occupants ont procédé à un nouveau branchement illicite au sein des locaux de la société BUSCA, malgré l'intervention du 10 octobre 2024 de la société ENEDIS,

VU la plainte déposée par la société PECHINEY BATIMENT – RIO TINTO propriétaire du terrain occupé illégalement, en date du 30 septembre 2024,

CONSIDERANT que le site, sis 951 Quai Voltaire, a été exploité par une activité de fonderie de lingots d'aluminium de 1907 à 1984, puis par une unité de broyage de câbles électriques gainés et un stockage de déchets métalliques jusqu'en 2006,

CONSIDERANT que ces activités ont généré des pollutions conduisant à prescrire des mesures de surveillance du site, par pompage et évacuation réguliers de saumure d'une alvéole de stockage de déchets, et par surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT que la surveillance de l'alvéole au sein de laquelle des scories de fonderie ont été entreposées montre un défaut d'étanchéité nécessitant des travaux de réhabilitation dans les meilleurs délais, et selon des conditions ayant vocation à être encadrées par arrêté préfectoral, dont le projet fait actuellement l'objet d'un examen contradictoire auprès de la société PECHINEY,

CONSIDÉRANT que l'occupation non autorisée de la parcelle sis 951 Quai Voltaire rend impossible la réalisation des travaux de réhabilitation de l'alvéole de scories de fonderie, rendus indispensables au regard de son défaut d'étanchéité,

CONSIDÉRANT que ce défaut d'étanchéité présente un risque important de pollution des sols et des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que le retard pris dans ces travaux aggrave ce risque de pollution,

CONSIDÉRANT que des individus occupent, illégalement, depuis le 29 septembre 2024 le site, sis 951 quai Voltaire à Dammarie-les-Lys en vue d'y établir leur habitation temporaire ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 29 septembre 2024 étaient recensés 65 caravanes, 92 véhicules et plus de 150 personnes, dont des enfants ;

CONSIDÉRANT que ces terrains sont une friche industrielle qui ne se prêtent en aucun cas à un usage résidentiel,

CONSIDÉRANT que des branchements électriques ont été réalisés en dépit des normes de sécurité en vigueur, les occupants n'établissant pas qu'ils disposent des compétences adéquates pour y procéder sans risque,

CONSIDÉRANT que l'étanchéité de ces branchements n'est pas garantie, présentant de ce fait un risque certain pour autrui d'électrocution, notamment pour les enfants présents dans le campement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie, l'intervention en eau des sapeurs-pompiers générerait un risque supplémentaire d'électrocution,

CONSIDÉRANT que ces branchements électriques sauvages présentent un risque certain pour la sécurité publique et celle des occupants,

CONSIDÉRANT que l'absence de commodités, de sanitaires et de dispositifs d'évacuation des eaux usées compromet sérieusement la salubrité publique et présente un risque sanitaire important pour les occupants et les riverains,

CONSIDÉRANT que les conditions d'hygiène sont très insuffisantes, notamment au regard du nombre d'habitants du campement, pouvant générer la présence de rongeurs,

CONSIDÉRANT l'accumulation de déchets et la présence de bouteilles de gaz,

CONSIDÉRANT que les conditions d'occupation de la parcelle sis 951 Quai Voltaire représentent un danger immédiat pour les occupants et les riverains,

CONSIDÉRANT que pour garantir la santé et la sécurité des occupants, ces derniers peuvent être accueillis au sein des aires d'accueil du Département. 32 emplacements spécialement aménagés étaient disponibles à la date du 4 octobre 2024, chaque emplacement pouvant accueillir jusqu'à 3 caravanes. A la date du 11 octobre 2024, 40 emplacements étaient encore disponibles. Par conséquent, les gens du voyage ne sauraient faire valoir l'absence de places sur les aires d'accueil du Département pour justifier leur installation sur un terrain manifestement inadapté à l'accueil de résidences mobiles, sachant qu'au surplus, il s'agit d'un site fortement pollué par des substances chimiques nocives pour la santé humaine. Dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'ils puissent rejoindre les aires d'accueils spécialement aménagées à cet effet,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la présence non autorisée de ces occupants présente un risque grave et caractérisé pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT que les pouvoirs de police municipale ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques, qu'il appartient notamment au maire de prévenir, par des précautions convenables, les atteintes à la salubrité, la santé et à la sécurité publiques, en prenant les mesures exigées par les circonstances,

CONSIDÉRANT que l'évacuation des occupants sans droit ni titre du site présente un caractère d'urgence eu égard aux risques graves et immédiats qui résultent de leur présence, en matière de santé, de salubrité et de sécurité publiques,

VU l'urgence,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les occupants illégalement installés sur le terrain situé au 951 quai Voltaire à Dammarie-lès-Lys sont mis en demeure d'évacuer les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté. Le délai ainsi accordé est de nature à leur permettre de prendre toutes dispositions afin de rejoindre un lieu compatible avec l'accueil de résidences mobiles.

ARTICLE 2 – Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1er, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il sera procédé à son affichage sur site.

ARTICLE 4 – Ampilation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Dammarie-lès-Lys,

*Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.*